



FORMULAIRE D1

**Déclaration écrite par laquelle les partis politiques s'engagent à déclarer leurs dépenses électorales
(Modèle mentionné à l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1994¹)**

ELECTIONS COMMUNALES - REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Limitation et contrôle des dépenses électorales.

Ce formulaire est à utiliser par les partis politiques. Il doit être remis au Gouvernement ou à son délégué lorsque les partis politiques font la demande d'un numéro de liste régional en vue du renouvellement des conseils communaux.

Le parlementaire soussigné, chargé de déposer la proposition d'affiliation de listes visée à l'article 22bis du Code électoral communal bruxellois en vue d'obtenir un numéro d'ordre commun lors des élections dupour le renouvellement des conseils communaux en Région de Bruxelles-Capitale, est mandaté par le parti politique²

pour formuler, au nom de celui-ci, les engagements visés à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1994, à savoir que : le parti politique³

s'engage à

- déclarer ses dépenses électorales,
- à joindre à cette déclaration une déclaration d'origine des fonds,
- à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus,
- à communiquer ces données dans les trente jours des élections au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le siège du parti est établi.

Fait à Bruxelles, le

.....(nom et signature).

¹Loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale

² Indiquer le sigle du parti et sa dénomination complète

³ N'indiquer que le sigle du parti